

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 AVRIL 1880.

Mode de liquidation de l'indemnité due aux miliciens des classes
de 1871 à 1874.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les opérations de la liquidation des Caisses de milice, ordonnée par l'article 10 de la loi du 3 avril 1873, ont fait reconnaître que des lacunes existaient aussi bien dans cette loi que dans celle du 5 juin 1870. Le projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations a pour objet de les combler.

I.

Le premier article de ce projet tend à généraliser une mesure que le § 2 de l'article 7 de la loi de 1870 décrétait, à titre exceptionnel, en faveur des miliciens affiliés à la Caisse tontinière; il maintient en jouissance de la rémunération tout milicien comptant au moins un an de présence réelle au corps, qui est congédié de l'armée pour cause d'infirmités contractées pendant le service, lorsque ces infirmités ne proviennent pas de son fait volontaire ou de sa faute.

En principe, l'indemnité n'est acquise que par l'accomplissement du temps de service, mais il serait inhumain d'opposer cette condition aux malheureux infirmes pour leur refuser le bénéfice de la loi de 1870, alors surtout qu'un grand nombre d'entre eux comptent déjà plusieurs années de service, et qu'il ne manque à d'autres que quelques jours de présence au corps pour y avoir pleinement droit.

La mesure qui est proposée en leur faveur ne donnera lieu d'ailleurs qu'à une dépense de 50,000 francs au maximum, plus que couverte par les crédits déjà alloués pour la rémunération des classes de 1871 à 1874.

II.

Aux termes de la loi du 3 juin 1870, tout milicien qui accomplissait son temps de service et qui comptait au moins un an de présence réelle au corps, avait droit à une somme fixe de 150 francs et, de plus, à une somme de 12 centimes par jour de service. Ces sommes devaient servir à la constitution de rentes viagères différées.

A cette rémunération, en partie fixe et en partie variable, il a été substitué par la loi du 5 avril 1875 une indemnité unique de 10 francs par mois.

Les miliciens de la classe de 1875, incorporés dans la première quinzaine d'octobre de la même année, l'ont tous été sous le régime de la loi nouvelle.

Ceux des années antérieures ont eu l'option, soit de conserver le droit à la rémunération différée, soit de recevoir d'abord pour les services déjà accomplis à la date du 1^{er} octobre 1875, un livret de la Caisse d'épargne égal à la somme inscrite à leur crédit, et ensuite pour les services postérieurs à cette date, l'indemnité mensuelle de 10 francs accordée sous le régime nouveau.

Parmi les miliciens qui ont opté pour ce dernier mode, il en est un grand nombre — presque tous ceux de la classe de 1874 — qui ne comptaient pas à la date du 1^{er} octobre 1875 un an de présence réelle au corps; il s'en faut généralement de quelques jours.

A raison de cette circonstance, le Gouvernement se trouve dans l'impossibilité de leur allouer, pour leurs services antérieurs au 1^{er} octobre 1875, une rémunération quelconque. Il ne peut le faire en vertu de la loi de 1870 qui exigeait l'accomplissement d'une condition — l'année de présence au corps — qui n'a pu être remplie sous son empire; il ne le peut davantage, en vertu de la loi de 1875, qui supprime, pour cette catégorie de miliciens, la loi de 1870, à partir du 1^{er} octobre 1875. La deuxième disposition du projet a pour but de conférer au Gouvernement les pouvoirs nécessaires à l'effet d'indemniser ces miliciens dans une juste mesure.

Il est entendu que les miliciens ayant encouru la déchéance ne pourront prétendre droit à l'indemnité dont il s'agit.

Les crédits alloués pour la rémunération de la classe de 1874 suffiront largement à couvrir la dépense à résulter de l'application de la disposition nouvelle.

J'espère, Messieurs, que la Chambre voudra bien sanctionner ces dispositions.

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

PROJET DE LOI.**LÉOPOLD II,****ROI DES BELGES.***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Nos Ministres des Finances, de l'Intérieur et de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Les miliciens de l'armée active des classes de 1871 à 1874, qui ont été congédiés pour infirmités contractées au service, et résultant d'une cause indépendante de leur volonté ou de leur faute, ont droit aux indemnités établies par l'article 5 de la loi du 5 juin 1870 sur la rémunération des miliciens, pourvu qu'ils comptent un an au moins de présence réelle sous les armes.

Le règlement des comptes de ces miliciens aura lieu conformément à l'article 10 de la loi du 5 avril 1875.

ART. 2.

Les miliciens de la classe de 1874 qui ne comptaient pas un an de présence réelle au corps, lors de la mise en vigueur de la loi du 5 avril 1875, et qui ont opté pour la rémunération immédiate, ont droit, pour les services accomplis jusqu'au 1^{er} octobre 1875, à une indemnité de fr. 12 50 c^s par mois complet, indépendamment de 12 centimes par jour de présence sous les drapeaux.

Cette disposition est applicable aux miliciens du contingent actif de 1871 à 1873, incorporés postérieurement au 1^{er} octobre 1874.

Donné à Bruxelles, le 4 avril 1880.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

CHARLES GRAUX.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYS.

Le Ministre de la Guerre,

J. LIAGRE.
